

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 23 novembre 2022

articles L.411-1 et L.411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n° 2017-11-20x-01451

Référence de la demande : n°2017-01451-050-002

Dénomination du projet : PNRO (CRBPO, MNHN) CMR Oiseaux

Lieu des opérations : France Entière (territoire national)

Bénéficiaire : HENRY Pierre-Yves (CRBPO, MNHN) - CRBPO

MOTIVATIONS ou CONDITIONS

Le CNPN est saisi d'une demande de renouvellement de la dérogation quinquennale 2018-2022 permettant au CRBPO de délivrer, par délégation, des autorisations de capture d'oiseaux sauvages protégés pour marquage et prélèvements de tissus avec relâcher immédiat sur place à buts scientifiques.

Le CRBPO, plateforme technique de portée nationale, est intégré depuis 1963 dans l'organisation internationale de baguage métal EURING, et autorise, coordonne, anime, structure, archive, valorise les suivis d'oiseaux par capture-marquage-recapture en France relevant de ses programmes scientifiques sur une liste d'espèces définies dans le cadre de son Programme national de recherche en ornithologie (PNRO), avec une douzaine de thèmes scientifiques qu'il conduit directement en son sein avec son réseau de **bagueurs généralistes** (SPOL, STOC, PHENO etc.), fournissant des indicateurs majeurs sur l'évolution des populations d'oiseaux sur le long terme. Le CRBPO fournit gratuitement ces bagues métal aux bagueurs.

Par ailleurs, sur les espèces non concernées par ses programmes propres, le CRBPO accorde depuis l'arrêt du baguage général de toutes espèces en 1976, des programmes personnels de baguage (bagueurs spécialistes) dans le cadre d'études scientifiques conduites par des scientifiques d'autres structures françaises de recherche (MNHN, Universités, CNRS, INRAE, OFB...), d'associations ornithologiques ou de naturalistes particuliers (dont des bagueurs généralistes), qui utilisent le baguage métal et/ou d'autres types de marques (bagues ou marques auxiliaires alphanumériques ou colorées lisibles à distance ne nécessitant plus la recapture des individus, balises électroniques...). Il s'agit de programmes que les responsables financent (sauf les bagues métal) et gèrent directement (collecte et gestion des données, analyses scientifiques), et dont ils sont propriétaires jusqu'à 5 ans après la fin du marquage ou 10 ans sur demande. Afin que ces données ne soient pas perdues, le CRBPO demande depuis plusieurs années à ce que les données de marquage, contrôles (à distance) et reprises (oiseaux

morts ou blessés) lui soient communiquées annuellement pour simple archivage, sans partage des contrôles avec EURING sauf accord des bagueurs concernés, ou, dans le cas des suivis télémétriques, qu'elles intègrent la plateforme « movebank ».

A ces titres, le CRBPO sollicite une dérogation à l'identique de la précédente en sollicitant toutefois des extensions et précisions.

En introduction, le CNPN souhaite saluer l'intérêt national que représente cette plateforme et la qualité de la synthèse présentée qui est de nature à apprécier finement l'usage que le CRBPO a fait de la dérogation accordée en 2017.

Les échanges ont porté sur les points suivants :

Une plateforme technique administrée par des chercheurs pourrait être de nature à créer une certaine défiance vis-à-vis d'autres chercheurs qui devraient passer par une justification et validation de leur projet d'études devant les gestionnaires de la plateforme qui présentent à titre professionnel des intérêts de proximité sur les sujets et thématiques traités. D'une manière générale, le fait de généraliser le contrôle par le CRBPO de toute la recherche ornithologique française dès lors que la manipulation d'oiseaux doit impliquer la pose d'une bague métal et donc nécessiter un Programme personnel, n'a pas d'équivalent (hormis pour les tortues et récemment les Chauves-souris) chez les autres taxons animaux et végétaux. D'autre part, lorsque ces Programmes personnels ont été instaurés en 1976, le CRBPO s'était doté d'un conseil scientifique et s'abstenait de juger les programmes scientifiques professionnels d'autres laboratoires.

Conscient de cette sensibilité, le CRBPO propose, dans cette nouvelle demande de dérogation, une plus grande transparence et collégialité dans l'analyse des demandes de programmes personnels à la base d'une autorisation de capture, en créant une instance de 25 chercheurs et naturalistes de tous horizons accompagnant l'instruction des demandes. Ce nouveau fonctionnement sera également de nature à consolider et densifier les protocoles de capture et de marquage pour améliorer son efficacité et poursuivre l'objectif de diminuer les opérations ayant un impact sur les oiseaux capturés. Le CNPN se félicite de cette évolution marquant un retour aux pratiques initiales et encourage le CRBPO à examiner avec bienveillance les programmes scientifiques d'organismes professionnels (qui sont déjà jugés scientifiquement par leur tutelle comme le Comité National du CNRS ou les organismes financeurs), mais aussi à ne pas exiger un niveau ou un rythme de publications inadaptés pour des bagueurs non professionnels qui mènent néanmoins des programmes de baguages pouvant revêtir un intérêt à long terme et pouvant être exploités scientifiquement par d'autres personnes à l'avenir (intérêt des baguages à long terme pouvant revêtir un intérêt imprévu, comme l'ont montré les régressions d'espèces auparavant très communes pour lesquelles l'arrêt du baguage généraliste s'est avéré depuis préjudiciable).

Le CNPN s'est également ému d'une centralisation grandissante des prérogatives du CRBPO au regard de la petite équipe technique associée et dédiée à la gestion de cette plateforme. Il souhaite que la demande de dérogation reste calée sur une période de 5 années (et non 10) pour pouvoir conserver un regard bienveillant mais exigeant sur la structuration à poursuivre de cet outil national au service de la connaissance et de la gestion des communautés d'oiseaux.

Le CNPN demande que les tutelles partagées de cette plateforme puissent renforcer les moyens de son administration et garantir la pérennité nécessaire d'un tel outil, notamment par le remplacement des départs en retraite qui s'annoncent.

Le CNPN considère qu'il est préférable que l'ensemble des oiseaux capturés à des fins de marquage (télémetrie en particulier) soient également équipés d'une bague muséum Paris pour bénéficier du savoir-faire et de l'accompagnement du CRBPO et de son collectif associé mais sans toutefois exiger la lourdeur d'un Programme personnel. Le CNPN appuie également la volonté du CRBPO d'une généralisation d'un marquage par bagues muséum de tous les oiseaux relâchés par les centres de soins, sans que cela n'implique non plus l'obtention d'un Programme personnel comme cela a été imposé depuis 2018 mais qui peut priver d'informations utiles. Il souhaite aussi que soit conservée la possibilité de pouvoir capturer une espèce d'oiseau protégée sans que n'y soit associé un marquage par bague Muséum (dont la probabilité de reprise est devenue très rare pour un grand nombre d'espèces protégées). Dans un tel cas, les préfets resteront les instructeurs des demandes qui mobiliseront le cas échéant les CSRPN ou CNPN pour avis, selon les espèces concernées. Le CNPN tient à rappeler que, depuis le précédent arrêté ministériel CRBPO, le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale a complété le code de l'environnement par l'article R. 411-13-1, aux termes duquel : « (...) un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature fixe une liste d'espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature. ». La publication de cette liste par un arrêté du 6 janvier 2020 implique que seul le CNPN a compétence pour émettre un avis préalablement à une dérogation pour ce qui concerne ces espèces.

Parmi les nouvelles demandes formulées par le CRBPO, et sous réserve de leur effective légalité, le CNPN donne un avis favorable :

- pour que les bagueurs du CRBPO puissent relâcher les espèces considérées comme ESOD ou Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) sur les sites de captures pour les besoins scientifiques associés à la capture de ces espèces ;
- pour régulariser une pratique courante visant à relâcher sur site mais de façon différée (avec éventuellement un transport associé) des oiseaux qui ne pourraient être relâchés au crépuscule ;
- pour que les bagueurs puissent abréger les souffrances d'un oiseau blessé qui ne pourrait être réhabilité après avis d'un vétérinaire, lorsque l'urgence de la situation ou les conditions de terrain ne permettent pas la consultation de ce dernier, afin de réduire au maximum leur durée de souffrance ;
- pour que les bagueurs aient l'autorisation de conduire des opérations de perturbations intentionnelles parfois nécessaires pour capturer et marquer les oiseaux (celles

n'impliquant pas la capture pour marquage n'étant pas concernées) ;
 pour que les bagueurs dont l'objet de leur étude le nécessite, puissent pratiquer des prélèvements biologiques simples (écouvillonnage cloacal, trachéal, lavement cloacal, sperme par palpation, sécrétion uropygiale, ainsi que le prélèvement de parasites externes), en limitant la formation à ceux qui n'avaient pas l'habitude de ces pratiques et sans que cela puisse conduire à un refus de ces pratiques ;
 pour réaliser des marquages par (dé)coloration de plumes, ainsi que pour tous marquages par marques électroniques (télémétrie), ainsi que pour marquer tous les oiseaux issus des centres de soins.

En conclusion, le CNPN émet un avis favorable à la demande du CRBPO, en souhaitant

- que soient précisément repris dans l'arrêté ministériel les points particuliers cités dans son avis, afin que les pratiques soient le mieux encadrées possible ;

- que soient précisément reprises dans l'arrêté ministériel les différentes demandes de mentions formulées par le CRBPO, ainsi que les réserves et engagements marquant ces demandes (comme en matière d'euthanasie) ;

Un bilan détaillé accompagnera une éventuelle demande de renouvellement en 2027.

Membres présents	Total	15		Votants	15		Ne prenant pas part au vote	0	
Résultats du vote	Favorable	15		Défavorable	0		Abstention	0	
AVIS	Favorable	X		Favorable sous conditions			Défavorable		

Fait le 12 décembre 2022

Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques
 du Conseil national de la protection de la nature

Nyls de Pracontal